



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP

rue de Touban
Les Cinq Chemins
33185 Le Haillan

Références : UD33 - CRA - 26-103
Code AIOT : 0005200812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Les Cinq Chemins, Rue de Touban 33185 Le Haillan. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans la suite des inspections menées en 2022 et 2023 sur les rejets aqueux. L'inspection du 28 janvier 2026 vise à clôturer les points des inspections précédentes et de s'assurer que les rejets aqueux sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2009.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Les Cinq Chemins, Rue de Touban 33185 Le Haillan
- Code AIOT : 0005200812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARIANEGROUP (ex AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS depuis le 1er juillet 2017) conçoit, produit et commercialise sur son site du Haillan des moteurs à propergol solide et des matériaux composites pour la défense, l'espace, l'aéronautique et l'industrie.

1200 personnes sont employées. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en continu pour certaines activités.

L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Toussaint-Catros.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002. Les 2 arrêtés complémentaires du 24 octobre 2016 complètent les prescriptions initiales en ce qui concerne notamment la prévention des risques accidentels, la prévention de la pollution des eaux et la dépollution des sols et des eaux souterraines.

Le site est sorti en 2020 du statut Seveso Seuil Bas suite à la cessation d'activité de la zone pyrotechnique, mais reste néanmoins soumis aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux qui traitent notamment du plan d'opération interne.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux de collecte d'effluents – Suite insp 30/06/22	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Autosurveillance des rejets aqueux - mise à jour	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 9.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Modification d'installations	Code de l'environnement du 28/01/2026,	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article L-181-14			
9	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 6.3.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Exutoires de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Valeurs limites d'émissions des rejets dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Forage - équipement de l'ouvrage	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 7.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejet non réglementé Zone 86 – Suite insp 30/06/22	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Infiltration des eaux de toiture chargées en zinc – Suite insp 30/06/22	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'eau	du 24/10/2016, article 6		
5	Compatibilité des rejets avec le milieu – Suite insp 20/11/20	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
6	Prescriptions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
13	Accident	Code de l'environnement du 30/01/2026, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de rejets du site d'ArianeGroup Le Haillan ne sont plus conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/07/2009. Un porter à connaissance est demandé à l'exploitant afin de préciser l'existant et justifier la compatibilité milieux de rejet, en vue de prendre un nouvel arrêté préfectoral.

L'exploitant demande à ce que la surveillance RSDE soit revue. Le porter à connaissance justifiera de la possibilité d'assouplir cette surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux de collecte d'effluents – Suite insp 30/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte d'effluents
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la</p>

distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...). Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Constats de l'inspection du 30/06/2022 :

L'exploitant dispose actuellement des plans de réseaux suivants :

- plan des Eaux Pluviales et eaux de process en date du 03/08/202. Ce plan indique les différents linéaires et ouvrages ainsi que leurs caractéristiques mais ne distingue pas clairement les points de rejets vers le milieu C4 et C5. Il ne représente pas non plus les fossés et conduites aériennes canalisant les flux d'eau.
- plan du réseau des eaux industrielles issues des forages daté du 01/10/2018. Le plan pointe une interconnexion du réseau de ARIANEGROUP avec le site voisin de SAFRAN sans préciser la nature réelle de cette interconnexion (directe, bypass ou vanne d'interconnexion).
- plan du réseau AEP de la ville daté du 19/04/2021 dont la légende est à préciser entre les canalisations abandonnées / utilisées / de secours.
- plan du réseau d'assainissement daté du 16/12/2021 où apparaissent des indications comme « non vu » ou « non trouvé ».

Demandes de l'inspection du 30/06/2022 :

Le plan EP/EI sera actualisé en 2022 à l'occasion de la construction du Bâtiment 12. Cette mise à jour devra notamment permettre de préciser la localisation des points de rejet C4 et C5, les sens d'écoulement, les structures aériennes. Le document sera porté à la connaissance de l'inspection dès validation par l'exploitant.

Le plan forage/EI sera mis à jour à l'occasion de la réalisation du nouveau forage 3bis (début des travaux juillet 2022) où il précisera les ouvrages d'interconnexion entre le site d'ARIANE et de SAFRAN.

L'exploitant complètera les informations manquantes dès que disponibles concernant les réseaux AEP et Assainissement.

Constats de l'inspection du 11/05/2023 :

Plan du réseau des eaux industrielles mis à jour en mai 2023 avec rajout des éléments manquants identifiés lors de la précédente inspection du 30/06/2022 notamment la localisation des points de rejets C4 et C5. Ce plan sera complété à l'issue des travaux du forage F3bis devant être finalisés à l'été 2023.

Le réseau d'assainissement a été mis à jour avec la présence des canalisations et leurs caractéristiques techniques principales.

Le réseau AEP n'a pas été complété des informations demandées lors de la précédente inspection, à savoir la configuration de l'interconnexion avec l'ancien site voisin SAFRAN. L'exploitant prévoit de le mettre à jour lors de la livraison du forage F3.

Demandes de l'inspection du 11/05/2023 :

L'exploitant transmet à l'inspection avant la fin de l'année 2023 les plans à jour du réseau des eaux industrielles complétés de l'ouvrage F3bis et le plan du réseau AEP avec les informations d'interconnexion vers le site SAFRAN et ouvrages associés.

Constats du jour :

Par courrier en date du 26/12/2023, l'exploitant a transmis un plan des réseaux d'eaux industrielles avec la prise en compte du forage F3 bis.

Documents consultés en inspection :

Plan référencé IFD00033+AE en date du 28/02/2024 : plan du réseau d'eaux pluviales

Plan référencé ISD00063 en date du 15/09/2025 : plan des eaux de forage

En inspection, l'exploitant a présenté un plan des réseaux d'eaux pluviales. Le réseau EP est semi-séparatif, une partie des effluents industriels sont également rejetés dans le milieu naturel en rejoignant le réseau d'eaux pluviales. Le plan fait apparaître les rejets C4 et C5 ainsi que les points de rejets internes.

La zone déchet située au sud du site possède également un point de rejet dans le milieu naturel mais ne figure pas sur le plan présenté. Ce point de rejet n'apparaît pas non plus dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 juillet 2009.

Le réseau de la zone ouest du site, autour des bâtiments 500 n'est pas détaillé. L'exploitant indique ne pas être en mesure d'explicitier le fonctionnement du réseau des eaux pluviales sur cette partie du site et qu'une étude était envisagée pour apporter ces éléments sur la fin d'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte des modifications sur les plans des réseaux en tenant compte du point de rejet de la zone des déchets **dans un délai de 1 mois**.

L'exploitant détaille le fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement autour des bâtiments 500 **dans un délai de 6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejet non réglementé Zone 86 – Suite insp 30/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. les eaux ainsi collectées (n° 4.2.1 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Constats :

Constats de l'inspection du 30/06/2022 :

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 que le rejet de la plateforme de stockage/transit de déchets dangereux et non dangereux, localisée en zone 86-88, n'était ni canalisé ni contrôlé. La plateforme est délimitée par des fossés bétonnés pour la rétention des eaux d'incendie dont l'exutoire est équipé d'un système déshuileur/débourbeur et d'une vanne de confinement en position ouverte permanente. Le rejet des eaux de ruissellement de la plateforme se fait en direction de la parcelle privée voisine par infiltration indirecte dans le sol via un fossé enherbé.

Demandes de l'inspection du 30/06/2022 :

- 1) L'exploitant réalise et transmet à l'inspection, avant la fin d'année 2022, 4 séries d'analyses des EP de la plateforme selon la liste de substances définie dans la réglementation (AMPG 10/07/1990 annexe et AMPG 02/02/98 Art 32-1, 32-2, 32-3 et 32-4). Si le caractère pollué est confirmé (présence des substances), l'exploitant fournit à l'inspection au cours du premier semestre 2023 un plan d'action permettant d'être en conformité avec la réglementation (par exemple raccordement de la plateforme au réseau de collecte des EP du site).
- 2) Quelque soit le résultat des analyses décrites ci-dessus, il réduit par ailleurs le risque de pollution à la source en plaçant sous auvent les déchets dangereux.

Constats de l'inspection du 11/05/2023 :

Seulement 2 analyses sur 4 ont été réalisées à ce jour sur le parc de stockage de déchet suite à la demande formulée lors de l'inspection du 30/06/2022 pour caractériser les eaux pluviales illégalement rejetées dans le milieu (rejet non réglementé à l'heure actuelle). Les résultats d'analyse présentés par l'exploitant ne comportent qu'une partie des substances voulues et listées lors de la précédente inspection. L'exploitant réalise lui-même l'échantillonnage avant envoi au laboratoire d'analyse sur justification d'une formation aux bonnes pratiques et normes de prélèvement. Pour les 2 premières séries d'analyse le personnel manipulant a réalisé un prélèvement ponctuel et unique des EP.

L'exploitant a interrogé l'inspection sur la liste des substances qu'il doit investiguer pour cette campagne de caractérisation. L'inspection a répondu en séance qu'à minima les substances caractéristiques de l'activité et les substances dangereuses prioritaires (substances indiquées par une étoile dans l'AM du 2/2/98) sont à rechercher en priorité.

Demandes de l'inspection du 11/05/2023 :

L'inspection attend dans un délai de 6 mois et au maximum avant décembre 2023, les résultats complémentaires des substances et des 2 séries d'analyses manquantes pour la caractérisation chimique des eaux pluviales de la zone 86 (plateforme de stockage de déchets).

L'échantillonnage doit être réalisé selon les procédures et normes en vigueur décrit dans le guide ministériel 2022 sur la mise en oeuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE et notamment la réalisation d'un échantillonnage moyenné et non ponctuel.

Constats du jour :

L'exploitant a transmis par courrier daté du 28/12/2023 les deux rapports des analyses manquantes pour la caractérisation chimique des eaux pluviales de la zone 86. Un tableau excel fait une analyse des résultats par rapport aux VLE de l'arrêté du 02/02/1998. Toutes les substances

sont inférieures aux VLE lorsque ces dernières sont définies. L'ensemble des substances de l'annexe de l'AMPG du 10/07/1990 n'ont pas été recherchées, notamment le cyanure, le titane, l'étain etc ... L'inspection des installations classées propose que l'exploitant se positionne quant au respect de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 dans le cadre du point de contrôle n°10 du présent rapport.

En inspection de ce jour, l'inspection des installations classées a constaté que ce point de rejet n'apparaissait pas sur le plan des réseaux (cf point n°1) et qu'il ne faisait pas l'objet de surveillance (cf point n°10). Le piézomètre S3 est situé à proximité immédiate du point de rejet. Les résultats d'analyse des eaux souterraines en période de basses eaux, datés du 04/12/2025 sur ce point de prélèvement, sont tous inférieurs à la limite de quantification.

L'inspection des installations classées a constaté que les eaux de la plateforme déchets sont évacuées via un caniveau bétonné, sur lequel des travaux d'imperméabilisation ont été menés, jusqu'à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le rejet se fait par infiltration et se situe en limite de propriété du site. Les eaux sont ensuite dispersées dans l'arboretum du site voisin. Les déchets dangereux sont stockés sous un auvent grillagé, la plateforme est bétonnée. Un regard est présent dans ce auvent pour récolter dans un caniveau non connecté à aucun autre réseau, les éventuels déversements de produits.

Le point de contrôle des inspections de 2022 et 2023 peut être clôturé au regard de la fourniture des résultats d'analyses sur le point de rejet de la zone déchet n°86. Il est rappelé à l'exploitant que l'échantillonnage doit être réalisé selon les procédures et normes en vigueur décrites dans le guide ministériel de 2022 relatif à la mise en œuvre des opérations d'échantillonnage et d'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, et notamment par la réalisation d'un échantillonnage moyenné et non ponctuel. Des demandes complémentaires ont été formulées sur ce point de rejet aux points de contrôle n°1 et n°10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Infiltration des eaux de toiture chargées en zinc – Suite insp 30/06/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4.1.1 et 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, EP potentiellement pollués

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à des bassins de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Constats :

Constats de l'inspection du 30/06/2022 :

Il a été constaté lors de la visite d'inspection du 31/03/2022 que les eaux de toiture des bâtiments 36 et 37 sont infiltrées directement dans le sol via un fossé de récupération des eaux de ruissellement en pied de bâtiment. De part la nature en partie métallique des toitures, les eaux de ruissellement de ces bâtiments peuvent contenir des concentrations non négligeables de métaux et en particulier du Zinc (cf Complément de l'étude d'impact ANTEAGROUP n°AQUP180178 de décembre 2018). Ces eaux pluviales sont donc considérées comme non propres et potentiellement polluées par l'inspection.

Demandes de l'inspection du 30/06/2022 :

L'exploitant :

- 1) mène 4 campagnes d'analyse par temps de pluie permettant de comparer la concentration en zinc présent dans les eaux météoriques et du zinc présent dans les eaux de toiture des bâtiments 36 et 37.
- 2) Si la pollution au zinc est avérée, l'exploitant présente un plan d'actions permettant d'être en conformité avec la réglementation (changement des toitures, arrêt de l'infiltration,...)

Constats de l'inspection du 11/05/2023 :

Seulement 2 analyses sur 4 ont été réalisées à ce jour sur le parc de stockage de déchets suite à la demande formulée lors de l'inspection du 30/06/2022 pour caractériser les eaux pluviales illégalement rejetées dans le milieu (rejet non réglementé à l'heure actuelle). L'exploitant réalise lui-même l'échantillonnage avant envoi au laboratoire d'analyse sur justification d'une formation aux bonnes pratiques et normes de prélèvement. Pour les 2 premières séries d'analyse le personnel manipulant a réalisé un prélèvement ponctuel des EP.

Demandes de l'inspection du 11/05/2023 :

L'inspection attend dans un délai de 6 mois et au maximum avant décembre 2023, les résultats complémentaires des 2 séries d'analyses manquantes pour la caractérisation chimique des eaux pluviales et des eaux en sortie de toitures pour le paramètre zinc.

L'échantillonnage doit être réalisé selon les procédures et normes en vigueur décrites dans le guide ministériel 2022 sur la mise en oeuvre des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE et notamment la réalisation d'un échantillonnage moyenné et non ponctuel.

Constats du jour :

L'exploitant a transmis par courrier daté du 28/12/2023 les deux rapports des analyses manquantes pour la caractérisation chimique des eaux pluviales et des eaux en sortie de toitures pour le paramètre zinc. Un tableau excel fait une analyse des résultats par rapport aux VLE des arrêtés en vigueur. Toutes les substances sont inférieures aux VLE lorsque ces dernières existent. Une analyse a été effectuée sur les déclarations Gidaf de novembre 2024 à novembre 2025. Sur le rejet C4, le flux de zinc représente **194 %** du flux admissible pour le milieu. Pour le rejet C5, il est de **118 %**.

Dans les compléments à l'étude d'impact des rejets liquides et prélèvements d'eau en date de décembre 2018, référencée AQUP180178, l'exploitant envisageait « d'étudier au cas par cas (par atelier) des solutions locales et non généralisées à l'échelle du site » pour « réduire l'impact de ces

rejets d'eaux pluviales ».

En inspection l'exploitant indique qu'au cours de travaux sur le bâtiment 70, des morceaux en zinc sans fonction particulière avaient été découverts et éliminés dans l'optique d'améliorer le flux de zinc rejeté dans le milieu.

Le point de contrôle de l'inspection de 2023 peut être clôturé au regard des éléments fournis par l'exploitant. La compatibilité du milieu sera abordée dans le point de contrôle n°7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvements d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	D é b i t maximal (horaire)	D é b i t maximal (jour)
Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)				
E a u souterraine	Calcaires et faluns de l'aquitainien-	FRFG070	350 000	40	800

	l'aquitanienn-burdigalien (miocène) captif				
E a u d u réseau public	Le Haillan	-	25 000	10	100

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

L'exploitant précise l'existence de 3 compteurs d'eau : 1 compteur pour chaque forage de prélèvements en eaux souterraines (2 forages à usage industriel + 1 forage Incendie).

L'existence d'un compteur pour l'adduction d'eau potable n'a pas été précisée.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le jour de la visite le registre de consignation des mesures de débits de l'ensemble des points de prélèvements.

Demandes de l'inspection précédente :

L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection son registre des débits de prélèvements spécifiant notamment les différents points de prélèvement et les compteurs associés (numéro de référence de chaque compteur) ainsi que les données de débit au pas de temps journalier ou hebdomadaire conformément aux débits maximums autorisés indiqués dans l'article 6 (eaux souterraines = 800 m³/j, eaux du réseau public = 100m³/j)

Constats du jour :

Par courriel en date du 12/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les relevés des débits sur 24h des eaux des forages F1 bis et F3 bis du 15/05/2023 au 12/06/2023. Les débits jours respectent le débit maximal journalier autorisé, respectivement de 800 m³/j et de 960 m³/j.

La déclaration GERE de 2024 est de 201 496 m³/an pour un volume annuel de prélèvement autorisé de 350 000 m³.

L'exploitant a transmis par courriel en date du 02/02/2026 les relevés des débits journaliers des forages F1bis et F3bis pour le mois de janvier 2026. Les débits jours sont conformes au débit maximal autorisé pour chacun des forages.

Le point de contrôle sur cet item peut être clôturé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compatibilité des rejets avec le milieu – Suite insp 20/11/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets d'effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

L'exploitant a envoyé en date du 25/02/2021 une réponse explicative justifiant les écarts de résultats entre le fichier de suivi interne mise en place sur proposition de l'inspection et les résultats d'autosurveillance sur la base d'une différence de méthodologie de calcul et de données prises en compte.

Lors de la visite d'inspection de mai 2023, le sujet a de nouveau été abordé pour comprendre les réponses formulées en 2021. L'exploitant a réexpliqué l'origine du fichier « screening » de suivi de la compatibilité des rejets avec le milieu et son mode de remplissage. Il explique par exemple que le fichier est mis à jour partiellement sans fréquence prédéterminée, uniquement à l'occasion d'un changement d'activité ou de process interne. Le calcul de la compatibilité du fichier de screening se base sur des estimations de débit contrairement aux données GIDAF qui utilisent les valeurs de débits mesurés, et/ou moyennés selon les compteurs débitométriques. L'exploitant n'a pas pu présenter en détail le mode opératoire mis en place pour suivre le fichier « screening » interne.

Du point de vue de l'inspection, les explications de la méthodologie de fonctionnement du fichier de suivi et ses modes de calcul ne sont pas suffisantes pour bien évaluer de la pertinence des résultats présentés au regard de l'autosurveillance.

Demandes de l'inspection précédente :

L'exploitant rédige et transmet à l'inspection, sous 3 mois, un mode opératoire incluant l'ensemble des paramètres utilisés pour les calculs ainsi que leur source et/ou mode d'estimation (débit), et la méthodologie d'actualisation et de gestion du fichier.

Constats du jour :

L'exploitant a transmis par courrier en date du 28/12/2023 le mode opératoire du fichier screening afin de justifier de la compatibilité des rejets avec le milieu conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Le document conclut :

"Le calcul des impacts (onglet « CALCUL ») montre des teneurs résiduelles après dilution - selon le calcul à l'étiage (calcul 1 situation pénalisante) - compatibles avec le milieu sauf pour 2 paramètres :

- L'antracène avec une teneur de 0,108 µ g/l > NQA CMA de 0,1µ g/l

- Le fluoranthène avec une teneur de 0,196 µ g/l > NQA CMA de 0,12 µ g/l

Ces valeurs supérieures à la NQE CMA sont ressorties lors de la mise à jour du 26/09/2022 avec le rajout du rejet du four F251 en cycle SIC (carbone silice), suite à un cycle PyC (pyro carbone) (générateur de HAP). Il est à noter que cette mesure sera refaite en 2024 « en continu ». En effet les analyses réalisées en 2022 ont été faites en interne de manière ponctuelle en début, milieu et fin de cycle, sachant qu'un cycle dure plusieurs jours. Il est à noter également que ce four est destiné à ne plus faire de cycle PyC et donc à ne fonctionner qu'en cycle SIC ce qui devrait donc limiter voir supprimer le transfert de HAP lors du changement de procédés d'infiltration."

En inspection, l'exploitant déclare que la conclusion concernant l'arrêt du fonctionnement du four en cycle PyC n'est plus d'actualité. Un second four avec les mêmes caractéristiques que le four n°251 étant en projet et fait l'objet d'un porter à connaissance déposé auprès de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2025.

La fourniture des éléments cités ci-dessus permet de clôturer le point de contrôle sur cet item. Le caractère incompatible des rejets est traité dans le point de contrôle n°7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions secheresses

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (defini par arrêté préfectoral consultable sur le site internet <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes : (voir tableau article 8 de l'AP 24/10/2016)

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

L'exploitant a fait part lors de la visite de son désir de mettre à jour les adaptations des prescriptions en cas de sécheresse établies dans son AP complémentaire de 2016 (tableau article 8).

L'exploitant a présenté en séance des propositions de modification des prescriptions.

Au regard des nouveaux cadres réglementaires pour la période d'étiage et crise sécheresse (Arrêté d'orientation de bassin, Arrêtés départementaux ou inter-départementaux), il paraît tout à fait pertinent du côté de l'inspection de proposer une mise à jour de ces prescriptions afin de mieux répondre au contexte réglementaire actuel et aux enjeux locaux.

Demandes de l'inspection précédente :

L'inspection propose de lancer, dès que possible, la procédure de mise à jour des prescriptions de l'article 8.

Dans l'attente du retour de l'inspection, l'exploitant peut transmettre dès que possible ses propositions de modifications de prescriptions en cas de sécheresse pour avancer sur la phase contradictoire.

L'inspection reviendra vers l'exploitant pour initier cette démarche avec notamment la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire contenant la mise à jour du tableau de mesures, la réalisation d'une étude technico-économique sur les mesures d'économie d'eau possibles et un bilan des actions déjà entrepris en la matière.

Constats du jour :

Par courrier en date du 28/12/2023, l'exploitant indique que les éléments de réponse à ce point de contrôle restent à transmettre à l'inspection des installations classées.

Il est rappelé à l'exploitant qu'étant consommateur de plus de 10 000 m³/an, il est soumis à l'arrêté ministériel sécheresse et qu'à ce titre le volume d'eau prélevé doit être complété chaque semaine dans le cadre Gidaf prévu à cet effet, si en période sécheresse, les seuils de gravité sont en "Alerte renforcée" ou "Crise".

En amont de l'inspection, à la date du 26/01/2026, la consultation du site VIGIEAU a montré que l'eau souterraine utilisée par ArianeGroup Le Haillan n'avait pas fait l'objet de seuil de restriction depuis la parution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

A la date de l'inspection du 28/01/2026, aucun élément relatif aux modifications des prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2016 n'a été réceptionné par l'inspection des installations classées. Le point de contrôle de l'inspection de 2023 est clôturé, considérant que l'exploitant ne demande pas de modification des prescriptions auxquelles il est soumis en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux - mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après (voir tableau article 9.1).

Constats :

Constats de l'inspection précédente :

Sur la base de ces dernières analyses d'autosurveillance et des résultats présentés en séance, l'exploitant souhaite modifier son programme d'autosurveillance.

Il a envoyé le 12/04/2023, un courrier détaillant sa demande de modification avec les substances qu'il souhaite conserver.

Après analyse de l'inspection du courrier transmis il ressort que la référence réglementaire indiquée pour les limites de quantifications à atteindre n'est pas la bonne (circulaire du 05/012009 abrogée). De plus, le tableau de résultats est peu lisible notamment au niveau des en-têtes de colonne.

Demandes de l'inspection précédente :

L'exploitant transmet dès que possible à l'inspection la liste des substances qu'il désire abandonner accompagnée des résultats (rapports d'analyses) sur les 2 dernières années argumentant la demande.

Constats du jour :

Par courrier daté du 19/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courrier demandant les substances à continuer à surveiller et les substances à abandonner. Parmi les substances à abandonner, l'exploitant prévoyait d'abandonner le suivi de l'antracène alors que cette substance est indiquée comme étant non compatible avec le milieu (cf point de contrôle n°5).

L'inspection des installations classées a présenté cette contradiction, l'exploitant ne l'avait pas identifié.

En outre, une analyse plus récente de la compatibilité milieu a été effectuée sur les données de novembre 2024 à octobre 2025 saisies dans Gidaf par les service de l'inspection. Seul le zinc apparait comme incompatible. Sur le rejet C4, le flux de zinc représente 194 % du flux admissible pour le milieu. Pour le rejet C5, il est de 118 %.

L'inspection des installations classées constate que les résultats d'analyse indiqués dans Gidaf correspondent à la limite de quantification sans précision s'il s'agit de la valeur "=" ou "<", cela peut avoir une incidence sur la compatibilité du milieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet un porter à connaissance récapitulatif des substances dont il souhaite abandonner la surveillance en le justifiant au regard des résultats des rapports d'analyses sur les 4 dernières mesures et en justifiant de la compatibilité milieu pour chacune des substances, conformément au guide technique relatif aux modalités de prises en compte des objectifs de la DCE. Cette analyse doit se baser sur l'ensemble des points de rejets existants, même si ces derniers ne sont pas encore réglementés. Ce porter à connaissance revient à remettre à jour l'étude d'impact de 2018 sur le volet eau. Pour les substances dont le rejet ne

s'avère pas compatible avec le milieu, des propositions de mise en compatibilité (traitement, bassin tampon, etc.) sont attendues. L'inspection des installations classées envisage de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la signature de M. le Préfet, afin de mettre à jour la surveillance et la compatibilité des rejets aqueux sur l'ensemble du site.

L'exploitant s'assure de l'exactitude des résultats des analyses saisis dans Gidaf, en veillant à ce que les résultats inférieurs à la limite de quantification, soient saisis comme tels **dans un délai de 1 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Modification d'installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/01/2026, article L-181-14

Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Par courrier en date du 27/11/2025, l'inspection des installations classées a formulé une demande de compléments sur le porter à connaissance d'implantation d'un nouveau four (n°253) associé à l'extension du bâtiment 70 auprès de l'exploitant. L'inspection de ce jour a consisté à revenir sur certains points relatifs aux rejets aqueux :

"

- *Rejets aqueux*

Dans le paragraphe 4.3.2.1.1, vous indiquez que le rejet aqueux des eaux industrielles est dirigé vers le réseau d'eaux usées au niveau du point de rejet RJ3EU. Or, dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009, il est indiqué que pour le point de rejet RJ3EU, la nature des effluents correspond aux seules eaux sanitaires. Le même arrêté prévoit un point interne de rejets aqueux depuis la MSV du four 252 avec un exutoire en C5. Les éléments du porter à connaissance sur le rejet des eaux industrielles ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009.

--> préciser les modifications opérées sur les rejets aqueux sur le site par rapport à l'arrêté préfectoral susvisé.

L'alternance des fours 251 et 253 sur le mode PyC ne devrait pas avoir d'impact sur la concentration des paramètres naphthalène, hydrocarbures totaux et benzène .

→ préciser le flux de ses polluants et la compatibilité milieu

En mode SiC, les effluents aqueux en sortie des pompes à anneaux liquides sont acides et chargés en silice. Ces effluents sont dirigés vers une unité de neutralisation U44 puis une deuxième B12 avant rejet en C5. Vous prévoyez une augmentation du débit de 86 m3/j d'effluents à neutraliser. Le système existant est suffisamment dimensionné pour ce rejet supplémentaire.

--> préciser dans quelle mesure le rejet en C5 sera modifié et s'assurer que la compatibilité milieu a été vérifiée.

-> Compléter le PAC avec une identification précise des points de rejets, de la caractérisation des effluents (paramètres traceurs de l'activité), du flux, du traitement et de l'exutoire, de la conformité des futurs rejets avec les dispositions de l'AM du 2/02/1998 et de l'AP du 29 septembre 2009, en fonction des modes de fonctionnements des fours."

L'exploitant a apporté des éléments de réponses à la demande de compléments ci-dessus. A savoir :

- Le rejet RJ3EU, point de rejet aqueux vers le réseau d'eaux usées, est également le point de rejet des eaux industrielles provenant de la Mise Sous Vide des fours du bâtiment 70 quand ils fonctionnent en cycle PyC. Le rejet de ces eaux de process est encadré par la "Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques de ArianeGroup au réseau public de collecte des eaux usées de Bordeaux Métropole et à la station d'Epuration de Cantinolles Eysines" datée du 30/07/2024 et envoyée par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 04/02/2026.

- En mode SiC, les eaux industrielles sont rejetées au milieu naturel au point C5 après passage par une unité de neutralisation U44 et possiblement, en fonction du PH, par une deuxième unité B12 avant rejet dans le milieu naturel. L'inspection des installations classées a constaté la présence de ces unités de neutralisation en amont du point de rejet.

Lors de l'inspection, une rétention engravillonnée a été constatée à proximité immédiate du bâtiment 70. L'exploitant ne connaît pas la fonction de ce bassin, a priori non imperméabilisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant décrit la fonctionnalité du bassin situé à proximité immédiate du bâtiment 70 et s'assure qu'il figure sur les plans des réseaux (cf point de contrôle n°1) **dans un délai de 3 mois.**

L'exploitant fournit les éléments formalisés à la demande de compléments sur le porter à connaissance du four 253 **dans un délai de 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'Article 6.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 6.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans. Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées. La transmission peut s'effectuer par voie électronique sous une forme établie en concertation avec l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la date du 09/02/2026, l'exploitant n'a pas transmis les résultats de son auto-surveillance via l'application Gidaf pour les mois de novembre et décembre 2025. Un seul dépassement n'a été recensé sur la période du 1er janvier 2025 au 31 octobre 2025 sur le site. Il s'agit d'un dépassement sur le rejet restaurant en février 2025 sur les paramètres PH (4.5 pour une VLE comprise entre 5,5 et 8,5) et 1000 mg/L en DBO5 pour une VLE de 800 mg/L. Une fiche d'alerte numérotée 4551 est indiquée dans Gidaf comme étant l'analyse du dépassement. Après échange avec l'exploitant, il s'agit d'une fiche envoyée par Ariane auprès du gestionnaire de restaurant afin de lui demander des explications sur ces dépassements et demandant de se remettre en conformité avec la réglementation et de prendre les mesures correctives adéquates.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats de son autosurveillance dans Gidaf pour les mois de novembre et décembre 2025 dans un délai de 15 jours.</p> <p>L'exploitant apporte des justificatifs sur les dépassements recensés sur les points de rejets directement dans l'application Gidaf. Pour les dépassements du mois de février, l'exploitant propose des éléments de réponse dans un délai de 1 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Exutoires de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C4
N a t u r e d e s effluents.....	Eaux pluviales et eaux résiduaires
E x u t o i r e d u rejet.....	milieu naturel
T r a i t e m e n t s a v a n t rejet..... .	charbons actifs du four 101 et installation de traitement physico-chimique (bâtiment 11)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective.....	ruisseau du Haillan
C o n d i t i o n s d e raccordement.....	sans objet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C5
N a t u r e d e s effluents.....	Eaux pluviales et eaux résiduaires
E x u t o i r e d u rejet.....	milieu naturel

rejet.....	
T r a i t e m e n t s a v a n t rejet..... .	charbons actifs au niveau des installations four 142 et MSV four 252
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective.....	ruisseau du Haillan
C o n d i t i o n s d e raccordement.....	sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C6
N a t u r e d e s effluents.....	Eaux pluviales non polluées
E x u t o i r e d u rejet.....	milieu naturel
T r a i t e m e n t s a v a n t rejet..... .	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective.....	ruisseau de Magudas
C o n d i t i o n s d e raccordement.....	sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°C7 (*)
N a t u r e d e s effluents.....	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
E x u t o i r e d u rejet.....	milieu naturel
T r a i t e m e n t s a v a n t rejet..... .	débourbeurs-déshuileurs au niveau du parking extérieur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective.....	ruisseau de Berlincan
C o n d i t i o n s d e raccordement.....	sans objet

(*) : après remise en service du sens d'écoulement normal des eaux, suite aux aménagements routiers effectués à l'extérieur du site par la CUB

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°RJ1EU
N a t u r e d e s effluents.....	Eaux sanitaires
E x u t o i r e d u rejet.....	réseau eaux usées
T r a i t e m e n t s a v a n t rejet.....	aucun

rejet..... .	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective.....	station de traitement de Cantinolle
C o n d i t i o n s d e raccordement.....	convention de rejet (1 ^{er} mars 1995)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°RJ2EU
N a t u r e d e s effluents.....	Eaux sanitaires
E x u t o i r e d u rejet.....	réseau eaux usées
T r a i t e m e n t s a v a n t rejet..... .	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective.....	station de traitement de Cantinolle
C o n d i t i o n s d e raccordement.....	convention de rejet (1 ^{er} mars 1995)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°RJ3EU
---	---------

N a t u r e d e s effluents.....	Eaux sanitaires
E x u t o i r e d u rejet.....	réseau eaux usées
T r a i t e m e n t s a v a n t rejet..... .	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective.....	station de traitement de Cantinolle
C o n d i t i o n s d e raccordement.....	convention de rejet (1 ^{er} mars 1995)

Constats :

Comme évoqué aux points de contrôle n° 1 et n°2, un point de rejet est existant sur la zone déchet n°86 au sud du site mais n'est pas réglementé. L'arrêté préfectoral daté du 10/07/2009 ne détaille pas non plus les rejets sur la zone du bâtiment 500.

Conformément aux éléments évoqués au point de contrôle n°8, le rejet RJ3EU récupère des eaux industrielles provenant des fours du bâtiment 70 en cycle PyC. De plus, les conditions de rejets du four n°142 ont évolué avec la redirection des effluents aqueux "vers le bassin de neutralisation U44 du bâtiment 70, relié à la station de traitement du bâtiment 11". Ces évolutions avaient fait l'objet d'un courrier en date du 2 octobre 2018.

Enfin, le four 32, qui fait l'objet d'une surveillance spécifique dans les rejets internes, a été déménagé sur le site de Safran en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant intègre dans le porter à connaissance évoqué au point de contrôle n°7 un récolement à l'arrêté préfectoral du 10/07/2009 sur les rejets aqueux, détaillant les conditions de rejets sur les différents points existants et en spécifiant ce qui existe dans la zone du bâtiment 500.L'inspection des installations classées envisage de proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la signature de M. le Préfet, afin de mettre à jour le suivi des rejets aqueux.

L'exploitant intègre dans ce porter à connaissance la mise à jour du tableau du plan d'actions

présent dans l'étude d'impact de 2018, dont l'objectif est d'éviter et réduire les impacts des effluents industriels du site. L'exploitant intègre également un récolement à l'arrêté ministériel du 10/07/1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, notamment concernant le point de rejet de la zone 86.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Valeurs limites d'émissions des rejets dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2009, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'ensemble des points de rejet respecte les valeurs limites suivantes, les flux étant comptabilisés par addition des flux de chaque point de rejet :

paramètre	valeur limite			
	concentration (mg/L)	flux (kg/j)		
pH	entre 5,5 et 8,5	-		
température	30°C	-		
DBO5	100 mg/L	100 kg/j		

DCO	300 mg/L	100 kg/j		
MEST	100 mg/L	15 kg/j		

En complément, les points de rejets C4, C5 et C7 respectent les valeurs limites suivantes :

n° rejet	paramètre	valeur limite			
		concentration (mg/L)	flux (g/j)		
C4, C5	naphtalène et benzène	1 , 5 (concentration cumulée pour les 2 paramètres et pour les 2 points de rejet)	1 (flux cumulé pour les 2 paramètres et pour les 2 points de rejet)		
C4, C5 et C7	hydrocarbures totaux	10	100 (flux cumulé pour les 3 points de rejet)		

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de séparateurs d'hydrocarbures au niveau des points de rejets C5 et C4. Le séparateur sur le rejet C5 a été ouvert lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'irisation sur la surface de l'eau laissant penser que des hydrocarbures étaient présentes dans la chambre aval. L'exploitant déclare qu'un plan de maintenance existe concernant ces débourbeurs/déshuileurs.

Les analyses des rejets déclarées dans Gidaf, ne font pas apparaître de dépassements aux VLE citées ci-dessus sur l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de maintenance des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les derniers bons d'intervention, **dans un délai de 1 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Forage - équipement de l'ouvrage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.</p> <p>Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.</p> <p>La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.</p> <p>L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.</p> <p>La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.</p> <p>Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.</p> <p>Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté le bon entretien des abords du forage F5 avec la présence d'une dalle de propreté. La tête de forage est fermée dans une chambre fermée par un couvercle amovible, située à plus de 50 cm du terrain naturel. Ce forage alimente la réserve d'eau incendie dans la gravière à proximité du bâtiment 500.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant fournit les contrôles d'intégrité des 3 forages présents sur site dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant apporte des éléments d'explication sur l'accident survenue le 15/12/2025 sur le site :</p> <p>A proximité du bâtiment 28, dans le cadre de la maintenance d'une machine de coupe, un engin de transport de l'huile de coupe a déversé le produit dans le réseau à proximité de bâtiment 4 du fait d'une mauvaise maîtrise de la conduite de l'engin. Les barrières C4 et C5 ont été fermées afin d'éviter le transfert de pollution vers l'extérieur du site, une société de nettoyage a pompé et nettoyé le réseau. Les barrières C4 et C5 ont été réouvertes après cette intervention.</p> <p>Le 16/12/2025, l'exploitant a découvert la présence d'une couleur blanchâtre dans les réseaux d'eau, similaire à ce qui est présent dans le bâtiment où se trouvent les machines de coupe. Ce produit était visible jusqu'à la sortie du rejet C5. De nouveau, une société est intervenue pour pomper et nettoyer le réseau. Le ressuage du produit dans le réseau s'explique par la présence de sable dans un regard qui aurait accumulé l'huile de coupe.</p> <p>L'exploitant déclare qu'un nettoyage des réseaux est prévu annuellement pour éviter l'accumulation de sable dans les regards.</p>

L'exploitant a pris les mesures correctives suivantes :

- Maintien en position fermée des vannes C4 et C5 a minima durant 24h après le déversement d'un produit dans le réseau d'eau pluviale,
- Modification du process pour l'enlèvement de cette huile de coupe.

Un rapport d'accident a été fourni à l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite